

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1011
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1420875-01 – RN14-00414
DATE :	27 NOVEMBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 mai 2014 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 juin 2014 avec effet rétroactif au 14 mai 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 novembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2014, le demandeur occupe un emploi qui lui procure un revenu hebdomadaire moyen de 498 \$, soit 25 896 \$. Le bureau d'aide juridique a considéré comme une liquidité une somme de 7 000 \$ déposée au tribunal à titre de cautionnement. Le demandeur a donc des liquidités de 4 500 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 4 500 \$, au revenu du demandeur, 25 896 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 30 396 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que son procès sera de longue durée.

[7] Le Comité estime que la somme de 7 000 \$ déposée à titre de cautionnement ne peut être imputée au poste des liquidités du demandeur parce que cet argent appartient au père du demandeur. Par ailleurs, le Comité constate que le bureau d'aide juridique a noté dans son dossier l'absence d'explications relatives à certains dépôts faits par le demandeur. Le Comité retourne donc ce dernier au bureau d'aide juridique afin que le bureau puisse terminer à sa satisfaction l'étude de son admissibilité financière.

[8] **CONSIDÉRANT** la décision du Comité d'exclure la somme de 7 000 \$ des liquidités du demandeur;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'étude de l'admissibilité financière du demandeur n'a pas été terminée par le bureau d'aide juridique;

[10] **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le service requis était couvert par la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin de déterminer son admissibilité financière et la couverture de service.